

Note d'orientation 2022

FDVA - Fonctionnement et Projets Innovants

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

Le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN des Bouches-du-Rhône est chargé d'animer la mise en œuvre du FDVA dans le département avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales, des parlementaires ainsi que les services de l'État.

Cette note fait le point sur les associations éligibles au FDVA, sur les actions pouvant être retenues et sur les orientations relatives au soutien de projets innovants et locaux.

L'enveloppe départementale du FDVA pour la campagne 2022 est répartie de la manière suivante : 90 % pour les subventions de fonctionnement et 10 % pour les projets innovants.

Cette note doit impérativement être lue avec attention en amont de toute demande de subvention.

**Date de clôture de dépôt des dossiers :
20 avril 2022 minuit**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS
DÉLAIS NE SERA PAS TRAITÉ.**

- [1 - Les associations éligibles au FDVA](#)
- [2 - Subventions de Fonctionnement](#)
- [3 - Subventions pour un Projet Innovant](#)
- [4 - Modalités financières](#)
- [5 - La demande de La demande de subvention](#)
- [6 - Contacts pour vous accompagner dans votre démarche](#)

1 - Les associations éligibles au FDVA

Sont éligibles les associations de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

- Critères généraux

Les associations¹ sollicitant une subvention doivent:

- être régulièrement déclarées (à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations),
- avoir un fonctionnement démocratique,
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci,
- avoir une gestion financière transparente.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Seules les associations ayant leur siège dans les Bouches-du-Rhône peuvent solliciter une subvention, à l'exception des établissements secondaires des associations nationales², qui peuvent solliciter une subvention sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.

- Contrat d'engagement républicain

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative doit souscrire un contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains, à savoir :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

En conséquence, les associations qui déposeront leur demande de subvention devront cocher la case correspondante lors du dépôt de demande de subvention sur Compte Asso.

- Critères de priorité spécifiques

Sans exclure les associations de taille plus importante et les têtes de réseau et associations déjà soutenues par des financements publics en 2022, les critères de priorités sont les suivants :

- **La taille de l'association et son nombre de salariés (égal ou inférieur à deux emplois ETP « équivalent temps plein »)**
- **Les associations non soutenues par des financeurs publics (État, collectivités territoriales)**
- **Les associations non soutenues au titre du FDVA en 2021**

- Les associations non éligibles

- **les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² Est considéré comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont son champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

- **les associations dites « para-administratives »** ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.
- **Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou des seuls membres** (certaines associations de parents d'élèves par exemple) ;

2 – Subvention de fonctionnement

– Objet

Le FDVA peut soutenir le financement du fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes. **La subvention porte sur l'année civile 2022.**

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. **La demande doit donc être étayée et doit justifier le besoin particulier d'un financement.**

– Critères d'éligibilité

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- **financement de l'achat de biens durables, augmentant le patrimoine de l'association : acquisition de gros matériel, de mobilier, construction, travaux et études associées...**
- **soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent**
- **soutenir des actions de formation**

– Critères d'appréciation

Seront appréciés dans la demande :

- **La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou l'approfondir,**
- **Le développement de la vie associative dans son intersectorialité et sa structuration**

Une attention particulière sera portée aux associations suivantes :

- **Association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales et économiques durables à l'impact notable sur le territoire, notamment ceux des territoires moins peuplés, enclavés géographiquement, des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou des Quartiers Politique de la Ville (QPV);**

³ Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organisme autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

⁴ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens

- Association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment des bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

- Association qui propose une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles

- Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers de l'utilisation de la subvention obtenue.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2022, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2023, date impérative. À défaut les sommes perçues devront être remboursées.

3 – Subvention pour un Projet innovant

- Objet

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets créés par une association et destinés à son public dès lors qu'il est impliqué dans le projet. Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association **doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.**

Il doit répondre à **un besoin social identifié et non-couvert sur le territoire.**

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet et la posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et suffisamment pérennes.

Il ne peut s'agir d'une aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ou d'actions de formation.

- Conditions de mise en œuvre

La demande de soutien financier s'appuie sur **une présentation détaillée** du projet faisant l'objet de la demande. Il doit être précédé d'une analyse de la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social et culturel de l'association ainsi que sur les évolutions internes de l'association (attente des citoyens, du public éventuel et des adhérents) et mettant en exergue la réponse apportée par l'action.

Les porteurs de projets devront obligatoirement fournir un **diagnostic précis** :

- de leur organisme ;
- du territoire (acteurs, structures, contexte) ;
- du public visé ;

- des besoins sociaux locaux auxquels va répondre le projet innovant.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable** :

Les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (toute l'année) et par conséquent non évènementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. L'évaluation proposée doit apparaître dans le dossier de subvention.

Les subventions attribuées dans le cadre du FDVA **ne peuvent dépasser 50 % du budget prévisionnel total du projet innovant et local.**

– Critères d'appréciation

Une attention particulière sera portée aux projets suivants :

- Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales et économiques durables, à l'impact notable sur le territoire, notamment ceux des territoires moins peuplés, enclavés géographiquement, des Zones de Revitalisation Rurale (ZRR), ou des Quartiers Politique de la Ville (QPV);

- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;

- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet ;

- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

– Bilan

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées précédemment subventionnées par l'État.

Pour les subventions qui seront obtenues en 2022, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2023, date impérative. À défaut les sommes perçues devront être remboursées.

4 – Les modalités financières

Une association ne pourra déposer qu'une seule demande de subvention FDVA « Fonctionnement » ou FDVA « Projet Innovant ». Cette demande pourra être requalifiée par le service si nécessaire.

La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Une attention particulière sera donnée à ce que le montant demandé soit en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association.

Montant des subventions allouées :

- Subvention au titre du « Fonctionnement » : la demande devra être comprise entre **500 € et 5 000 €**

- Subvention au titre du « Projet innovant » : la demande devra être comprise entre **10 000 € et 15 000 €** afin de soutenir des projets structurants.

- Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total de l'association.**

- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé.

- Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA «Fonctionnement » ou «Projets innovants » en 2021 devront déposer sur le compte association le compte rendu financier (CERFA 15059*02) ou à défaut un bilan intermédiaire lors de leur demande de soutien financier sur l'exercice 2022.

- L'attribution d'une subvention par l'administration est discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence, suite à l'avis du collège départemental FDVA, le montant du concours financier. **Il n'y a pas de droit automatique à subvention.**

5 - La demande de subvention

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte association » (Demande de subvention en ligne).

Les demandes de subvention au titre du FDVA doivent être déposées sur «Le Compte Asso» :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Afin de vous accompagner dans l'utilisation de ce service dématérialisé, des tutoriels vidéos sont disponibles à cette adresse : <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

La subvention au titre du FDVA se trouve sous le code :

FDVA Fonctionnement : Code 491
FDVA Projet Innovant : Code 492

- Une association peut déposer seulement une demande de subvention : une au titre du fonctionnement ou du projet innovant.

Attention : Les documents SIRET et RIB doivent avoir la même adresse que le siège de votre association ainsi que la même dénomination, sans quoi le versement de la subvention peut être bloqué. Si vous avez changé d'adresse, informez sans tarder l'INSEE (si votre association n'a pas de salariés) ou votre URSSAF (si votre association emploie des salariés).

- Les documents obligatoires à joindre lors de la procédure de demande de subvention sont :

- Dernier rapport d'activité validé par l'assemblée générale ;
- Dernier rapport moral validé par l'assemblée générale ;
- Budget prévisionnel de l'association 2022
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Le formulaire CERFA (étape 4 de Compte Asso) rempli intégralement

**Date de clôture de dépôt dossiers :
20 avril 2022 minuit**

Rappel :

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. **À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.**

Nous vous recommandons fortement de joindre le projet associatif de l'association, permettant au service instructeur de mieux apprécier les actions que porte votre association. Ces pièces peuvent être rajoutées dans la rubrique « Autre » à l'étape 3 de la demande de subvention :

LES DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER						
Type	Origine	Nom	Date de production / Chargement	Année de validité	Commentaires	Actions
Autre	Association					

L'ensemble des rubriques relatives à la «Description de l'action» du formulaire doit être renseigné avec précision.

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2022 dans les cas suivants :

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes)
- Dossier Cerfa incomplet
- Budget prévisionnel de l'action incomplet et/ou non équilibré
- Participation de l'État non précisée dans le budget prévisionnel

6 – Contacts pour vous accompagner dans votre démarche

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES13) se tient à votre disposition pour vous accompagner.

Coordonnées du service vie associative du SDJES 13 : ce.sdjes13-fdva@ac-aix-marseille.fr